EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du

25 mai 2023

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR et LUKOKI, Echevin(e)s;

M. DEMOLIN, Directeur général. Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - Kermesse de septembre, du 4 au 17 septembre 2023.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et, plus spécialement ses articles 7,8 et 21;

Vu l'ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu l'adoption du calendrier des kermesses sur le territoire de Verviers par le Conseil communal, en sa séance du 27 février 2023;

Vu l'organisation de la Kermesse de septembre au niveau de la Place Verte, du 4 au 17 septembre 2023;

Vu l'avis policier favorable conditionné, rendu en date du 24 avril 2023 par le Service Gestion Opérationnelle de la Zone de Police "Vesdre", moyennant l'adoption de certaines mesures spécifiques de circulation;

Vu l'avis du Planificateur d'urgence de la Ville, rendu en date du 14 mai 2023, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité;

Vu le caractère traditionnel de cette manifestation dont il s'indique de faciliter la réalisation;

A l'unanimité,

ARRETE:

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, du 4 septembre 2023 à 18h00 (arrivée des forains) au 17 septembre 2023 à 23h00 (départ des forains) à l'occasion de la kermesse de septembre qui se tiendra au niveau de la place Verte. La Kermesse de septembre se tiendra du 6 au 17 septembre 2023.

- Art. 2.- Du 4 septembre à 18h00 jusqu'au 17 septembre à 23h00 :
- ➤ l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits, excepté les véhicules des Services de Secours et de l'organisation sur l'ensemble de la place Verte;
- ➤ l'arrêt et le stationnement seront interdits place St-Paul, sur une bande de stationnement pour les voitures des forains. Les signaux routiers E3, munis des panneaux additionnels appropriés seront mis en place en temps utile par les Services communaux, conformément au Code de la Route et à l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976.
- Art. 3.- Les mesures en cause seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats et de barrières de type "Nadar" mises en place par les Services techniques communaux, les barrières devant être pourvues d'un éclairage dès la tombée de la nuit.

Art. 4.- L'organisateur veillera à respecter les points suivants :

- les Food trucks doivent être en ordre de contrôles périodiques (gaz, électricité.). Les attestations de contrôle seront fournies avant installation;
- chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...). Un lestage de 5kg/m² de surface occupée au sol sera installé pour chaque structure légère;
- les allonges électriques doivent être en bon état général;
- eles installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- l'installation électrique du bâtiment doit être conforme et contrôlée conformément à la législation en vigueur;
- les installations électriques provisoires doivent être contrôlées par un organisme agréé.
- <u>Art. 5.-</u> Obligations à respecter en matière d'évacuation des déchets lors de manifestations/événements organisés en voirie publique :
- lors de toute manifestation qui se déroule en voirie publique, l'organisateur est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets générés;
- lorsque du matériel est mis à disposition de l'organisateur, à sa demande, telles que des poubelles publiques supplémentaires, ces dernières sont reprises par les Services de la Ville en fin de manifestation. Par contre, durant toute la durée de la manifestation, la vidange et l'évacuation des déchets de ces poubelles supplémentaires sont à charge de l'organisateur;
- dans tous les cas, l'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique concernée par la manifestation dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de son activité sera passible d'amende administrative;
- la Ville reste chargée de la propreté de la voirie aux alentours de la manifestation et de la vidange des poubelles publiques fixes qui y sont présentes. Les éventuels dépôts de sacs ou autres déchets laissés au pied des poubelles publiques sont considérés comme des dépôts sauvages, passibles d'amendes administratives;
- sous réserve d'application de sanctions administratives, l'organisateur reste soumis :
 - o aux règlements généraux de Police coordonnés pour la Zone de Police locale "Vesdre" (RCZP) a notamment l'article 156 : "Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords";
 - o au règlement coordonné pour les trois communes de la Zone "Vesdre" en matière de délinquance environnementale à notamment l'article 301, 2° "Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants : l'abandon de déchets, dont notamment cannettes ou autre contenants de boissons, chewing-gums, pâtes à mâcher, mégots de cigarettes ou de cigares, dépôts de déchets dans des sacs non conformes, etc., ... ";

- tout demandeur de manifestation en voirie publique est tenu de marquer son accord sur les règles précédentes et de les respecter scrupuleusement.
- Art. 6.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.
- Art. 7.- Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre" Hoëgne & Plateau" et aux T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE:

La Directrice générale f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Président,

Pour la Directrice générale ff

Par délégation

Le Bourgmest

A. LOFFET

M. KNUBBEN

Chef de Bureau

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocrate locale

